



ANIMAUX	RI.AA.18.03	GENERALITES
	Mars 2023	

### Etablissement de résidence des oiseaux avant exportation

L'établissement dans lequel les oiseaux à exporter résident les derniers 21 jours avant leur exportation doit être un établissement 'enregistré' ou 'fermé'.

On entend par 'établissement enregistré', un établissement qui est

- enregistré auprès de l'autorité compétente dont il dépend (les Régions par exemple), ET/OU
- connu (donc enregistré) auprès de l'AFSCA.

On entend par 'établissement fermé', un espace de quarantaine/isolement approuvé par l'AFSCA.

Dans le cas d'un particulier partant vers un pays tiers avec son oiseau de compagnie, le propriétaire dudit oiseau doit contacter l'ULC dont il dépend pour que celle-ci l'enregistre dans BOOD (sous un numéro 9.xxx.xxx.xxx). Cet enregistrement doit être finalisé avant le début de la période de 21 jour précédant immédiatement l'exportation.

### Quarantaine préalable à l'exportation

**Le certificat donne la possibilité de garantir qu'une quarantaine a été effectuée préalablement à l'exportation.**

**Il ne sera certifié qu'une quarantaine a été effectuée que si celle-ci satisfait au moins aux exigences mentionnées dans le recueil d'instruction RI.AA.QU-IS qui peut être consulté sur le [site de l'AFSCA](#).**

## **V. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE**

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

## **VI. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Le certificat peut être utilisé pour l'exportation d'oiseaux de toutes espèces pour autant que ces oiseaux ne soient pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 points 9.a, 9b et 9c du [Règlement \(UE\) 2016/429](#).

- Les oiseaux tombant sous les codes douaniers 010631, 010632 et 010639 ne sont à priori, de par leur espèce, pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 susmentionné. L'opérateur ne doit

ANIMAUX	RI.AA.18.03	GENERALITES
	Mars 2023	

donc pas apporter de preuve quant à la finalité des oiseaux exportés pour se voir délivrer un certificat d'exportation pour *oiseaux captifs*.

- Les oiseaux tombant sous les codes douaniers 0105 et 010633 peuvent, de par leur espèce, être destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 susmentionné. Pour ces oiseaux, un certificat d'exportation pour *oiseaux captifs* ne peut être délivré que si :
  - o les oiseaux proviennent d'exploitations / établissements qui ne pratiquent pas l'une des activités suivantes : PRI-ACT 166, PR-ACT 401, PRI-ACT 058, PRI-ACT 059, PRI-ACT 060, PRI-ACT 061, PRI-ACT 062, PRI-ACT 063, PRI-ACT 064, PRI-ACT 065, PRI-ACT 066, PRI-ACT 067, PRI-ACT 0153 ou PRI-ACT 441 (l'établissement à prendre en compte est l'établissement de résidence des animaux avant exportation ou leur entrée dans un éventuel établissement de quarantaine), OU
  - o l'opérateur peut apporter des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les oiseaux qu'il souhaite exporter ne sont pas destinés aux fins de production spécifiées à l'article 4 susmentionné (au moyen d'un permis d'importer détaillant la finalité des animaux par exemple).

#### Point 2.1 :

- Pour ce qui est de la nature de l'établissement (enregistré / fermé) : l'opérateur doit pouvoir mettre la preuve d'un enregistrement auprès des Régions, d'un enregistrement auprès de l'AFSCA ou d'une approbation comme espace de quarantaine/isolement par l'AFSCA à disposition de l'agent certificateur.
- Pour ce qui est de la résidence minimale de 21 jours au sein de cet établissement :
  - o lorsque l'opérateur est un opérateur professionnel enregistré auprès des Régions ou approuvé par l'AFSCA comme espace de quarantaine, il peut apporter la preuve de cette résidence minimale de 21 jours au moyen de son registre d'entrée ;
  - o lorsque l'opérateur est un particulier voyageant avec son oiseau de compagnie, il peut apporter la preuve de cette résidence minimale de 21 jours au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé (voir modèle repris au point VI de cette instruction).

Points 2.2 : il faut prendre en compte toute la population sensible à l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle présente au sein de l'établissement de résidence des oiseaux à exporter, pas seulement les oiseaux à exporter. Cette déclaration peut être signée si l'examen clinique de toutes ces populations, effectué par l'agent certificateur, est favorable.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée si l'examen clinique des animaux à exporter effectué par l'agent certificateur est favorable.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

ANIMAUX	RI.AA.18.03	GENERALITES
	Mars 2023	

- Si les oiseaux à exporter sont des pigeons, la déclaration s'applique d'office et l'opérateur doit mettre les éléments de preuve à disposition quant à la vaccination des oiseaux.
- Si les oiseaux à exporter appartiennent à d'autres espèces, la déclaration n'est conservée que si l'opérateur est à même de mettre les éléments de preuve à disposition. Dans le cas contraire, on considère que les animaux ne sont pas vaccinés et le point est biffé.

Points 2.5 et 2.6 :

- Si les oiseaux à exporter appartiennent à d'autres espèces que des psittacidés, les points sont biffés.
- Si les oiseaux à exporter sont des psittacidés, l'opérateur doit mettre une déclaration du vétérinaire assurant le suivi sanitaire de l'établissement à disposition de l'agent certificateur. Cette déclaration doit être établie sur base du modèle repris au point VI de cette instruction.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si les oiseaux à exporter sont des psittacidés, la déclaration s'applique d'office et l'agent certificateur vérifie que les oiseaux sont bien identifiés au moyen d'une des possibilités mentionnées.
- Si les oiseaux à exporter appartiennent à d'autres espèces que des psittacidés, l'agent certificateur vérifie si les oiseaux sont identifiés et conserve la déclaration le cas échéant. Dans le cas contraire, il la biffe.

**Point 2.8 : ce point peut être garanti si une quarantaine a été effectuée et que celle-ci satisfait au moins aux exigences reprises dans le recueil d'instruction RI.AA.QU-IS publié sur le [site de l'AFSCA](#).**

**Pour déterminer la durée de la quarantaine, se référer à la date mentionnée sur la notification de mise en quarantaine d'animaux envoyée à l'ULC.**

**Il est possible que les animaux à exporter aient résidé dans un 'établissement fermé' (au sens donné à ce terme au point 2.1 du certificat) préalablement à l'exportation, mais pas sous des conditions de quarantaine/isolement. Dans ce cas, le point 2.8 doit être biffé.**

Point 2.9 : en l'absence d'instructions spécifiques de l'AFSCA, il est suffisant de contrôler que les cages sont fermées de façon à ce que les oiseaux ne puissent pas être échangés. La façon de fermer (scellé, autre) peut être déterminée par l'opérateur, pour autant qu'elle permette de satisfaire à l'exigence.

Point 2.10 : cette déclaration peut être signée pour autant que le contrôle effectué par l'agent certificateur soit favorable.

Point 2.11 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

ANIMAUX	RI.AA.18.03	GENERALITES
	Mars 2023	

## VII. MODELE DE DECLARATION

Modèle 1 : à délivrer par le vétérinaire agréé en charge du suivi vétérinaire au sein de l'établissement à partir duquel les oiseaux sont exportés

Je soussigné, .....<sup>(1)</sup>, vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre .....<sup>(2)</sup> et responsable du suivi sanitaire au sein de l'établissement / la résidence familiale .....<sup>(3)</sup> situé .....<sup>(4)</sup>, certifie par la présente qu'il est satisfait aux conditions suivantes.

- Chlamydia psittaci n'a pas été diagnostiqué dans l'établissement / la résidence en question
  - o <sup>(5)</sup> au cours des 6 derniers mois, OU
  - o <sup>(5)</sup> au cours des 60 derniers jours, mais bien au cours des 6 derniers mois, et les mesures suivantes ont été appliqués :
    - les oiseaux infectés et les oiseaux susceptibles d'être infectés ont fait l'objet d'un traitement,
    - après l'achèvement du traitement, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydie aviaire,
    - après l'achèvement du traitement, l'établissement a été nettoyé et désinfecté,
    - au moins 60 jours se sont écoulés depuis l'achèvement du nettoyage et de la désinfection visés au point précédent.
- Les oiseaux identifiés avec les numéros d'identification suivants .....
  - o <sup>(5)</sup> n'ont pas été en contact, au cours des 60 derniers jours, avec des oiseaux infectés par Chlamydia psittaci, OU
  - o <sup>(5)</sup> ont été en contact, au cours des 60 derniers jours, avec des oiseaux infectés par Chlamydia psittaci, mais ont été testés avec résultat négatif pour la chlamydie au moins 14 jours après le contact en question.
- <sup>(6)</sup> Les oiseaux identifiés avec les numéros d'identification suivants ..... résident depuis au moins 21 jours à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Date :

Signature et cachet :

*(1) mentionner le nom et prénom*

*(2) mentionner le numéro d'ordre*

*(3) mentionner le nom de l'établissement dans le cas d'un établissement professionnel et le nom de famille de la personne en charge dans le cas d'un particulier voyageant avec son animal de compagnie*

*(4) mentionner l'adresse de l'établissement / la résidence familiale*

*(5) biffer l'option qui n'est pas d'application*

*(6) à déclarer dans le cas d'un particulier qui va voyager avec son oiseau de compagnie*